

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.559 du 6 mars 2007

A.82.906/XIII-1053

En cause : **WEBER-MOREAS** Joséphine,
ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwehove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBRETTE Eric,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1999 par Joséphine WEBER-MOREAS
qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire,

de l'Equipement et des Transports, du 3 février 1999, accordant à Eric LAMBRETTE un permis d'urbanisme relatif à la modification des façades d'un bâtiment sur un terrain situé rue Thier du Ry 42 à Barchon et cadastré section unique, n° 249k pie;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le 12 mars 1999 par la requérante;

Vu l'arrêt n° 81.981 du 4 août 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité ainsi que la demande de mesures provisoires et d'astreinte;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 août 1999 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 28 octobre 1999 par laquelle Eric LAMBRETTE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 28 septembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2006 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEZ, loco Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la requérante, Me Y. TOURNAY, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J.-B. LEVAUX, loco Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 septembre 2006, le conseil de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six mars deux mille sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.